



Ordonnance sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

du 7 octobre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹

Art. 35^{bis}, al. 2 2^e phrase, 2^{bis} et 2^{ter}

² ... L'al. 4 et l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI sont réservés.

^{2bis} Les assurés mineurs qui séjournent dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale et qui ont droit à une allocation pour impotent en vertu de l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI, sont tenus de joindre l'attestation de l'établissement hospitalier prévue par cette disposition à la facture transmise à l'office AI.

^{2ter} Les assurés mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à l'allocation pour impotent.

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... Les mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à un supplément pour soins intenses.

¹ RS 831.201

2. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²

Art. 14a, al. 3, let. a

³ L'al. 2 n'est pas applicable si:

- a. l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 28a, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)³, ou si

Art. 16c^{bis} Loyer pour les personnes vivant en communauté d'habitation

Si plusieurs personnes comprises dans le calcul commun de la prestation complémentaire annuelle en vertu de l'art. 9, al. 2, LPC vivent en communauté d'habitation avec d'autres personnes non incluses dans le calcul, les suppléments prévus pour le montant maximal reconnu au titre du loyer conformément à l'art. 10, al. 1, let. b, LPC, ne sont accordés que pour les personnes comprises dans le calcul commun. L'art. 10, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase, LPC n'est pas applicable.

Art. 25a, al. 2

² Si, dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent, l'office AI considère un assuré comme une personne séjournant dans un home au sens de l'art. 42^{ter}, al. 2, LAI⁴, cet assuré sera également considéré comme telle dans le cadre du droit aux prestations complémentaires.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

7 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 831.301

³ RS 831.20

⁴ RS 831.20